

  
**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la  
protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le

**23 DEC. 2025**

**ARRÊTÉ n° 69-2025-12-23-00012  
portant diverses mesures d'interdiction  
du 31 décembre 2025 au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

***LA PRÉFÈTE DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

*VU* le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

*VU* le Code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

*VU* le Code de la sécurité intérieure ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – M. GUERIN (Antoine) ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2025-10-13-00011 du 13 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Antoine GUERIN ;

**CONSIDÉRANT** le contexte national et international et les différentes attaques terroristes survenues en France et à l'étranger ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité suite au passage du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

**CONSIDÉRANT** que la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier est traditionnellement propice à des rassemblements sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

CONSIDÉRANT que la nuit du 31 décembre 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2025 a été émaillée de plusieurs incidents dans le département du Rhône, qu'ainsi il a été fait état de plusieurs interpellations pour des jets de projectiles et tirs de mortiers d'artifices contre les forces de l'ordre ou des policiers municipaux ; qu'au surplus du mobilier urbain et des voitures ont été brûlés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : du 31 décembre 2025, 17h00, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, 11h00, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ;
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf déniarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure, il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Article 2 : du 31 décembre 2025, 20 heures, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, 9 heures, la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit est interdite dans toutes les communes du département du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur interdépartemental de la police nationale du Rhône, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le

23 DEC. 2025

La préfète,  
Pour la préfète, le préfet délégué pour la  
défense et la sécurité

Antoine GUERIN